CAIN LAMARRE

CABINET JURIDIQUE



Me Geneviève Pagé
Avocate

Régie intermunicipale ou délégation de compétence entre municipalité et ville : quelle loi s'applique ?

Les municipalités et les villes collaborent notamment afin d'offrir des services de qualité, et à moindre coût, à leurs citoyens. La fourniture de services, la création d'une régie intermunicipale et la délégation de compétence constituent les principaux modes d'entente intermunicipale. De telles ententes peuvent intervenir entre municipalités locales, villes, MRC et régies, sans égard au fait qu'elles soient soumises au *Code municipal* (CM) ou à la *Loi sur les cités et villes* (LCV). Dans un tel contexte, laquelle de ces lois régit l'entente intermunicipale ?

La régie intermunicipale

Une régie intermunicipale est constituée par une entente approuvée par le ministre des Affaires municipales. Elle est une personne morale distincte des municipalités, villes ou MRC qui l'ont créée.

Si toutes les municipalités engagées dans la régie, ou du moins la majorité d'entre elles, sont assujetties au CM, nous soulignons qu'il serait logique que la régie soit également assujettie à ce même code. Cette logique s'applique aussi quand les parties à l'entente sont majoritairement des villes régies par la LCV. D'ailleurs, une bonne pratique consiste à préciser, dans l'entente, la loi gouvernant la régie. Notons qu'une régie sous l'autorité du CM se voit tout de même soumise à plusieurs articles de la LCV. En effet, l'article 620 du CM rend applicable à une régie les dispositions de la LCV relatives notamment à la nomination des fonctionnaires et des employés, à la nomination d'un vérificateur externe ou encore au droit de préemption.

Par ailleurs, la régie exerce sa compétence sur le territoire des municipalités qu'elle représente et dispose des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente, notamment ceux d'acquérir des biens, d'exproprier, de contracter des emprunts et d'embaucher du personnel. Bien que la régie bénéficie d'une certaine autonomie administrative, il ne faut pas oublier que les municipalités membres conservent un contrôle sur ses activités financières, puisque son budget annuel doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités faisant partie de l'entente et que tout règlement d'emprunt doit recevoir l'approbation de l'ensemble de celles-ci ainsi que du ministre des Affaires municipales.

La délégation de compétence

Les articles 468.7 LCV et 576 CM prévoient le pouvoir des municipalités, des villes, des MRC ou même d'une régie de convenir, avec une autre telle partie, d'une entente par laquelle elle délègue une compétence.

Dans ce cas, la municipalité délégataire est responsable de l'administration et de la gestion de la compétence qui lui est confiée. Elle exerce alors cette compétence selon ses propres règles de fonctionnement et sa propre loi constitutive (LCV ou CM). Son conseil municipal en assume la gouvernance, et ce, même lorsque les décisions prises concernent majoritairement la municipalité délégante.

Une telle délégation doit néanmoins faire l'objet d'une entente détaillée prévoyant les modalités de son application.

Ce qu'il faut retenir

Le choix entre une régie intermunicipale, une délégation de compétence ou une entente pour une fourniture de services ne repose pas uniquement sur des considérations financières ou opérationnelles. Il s'agit également d'un choix de gouvernance pour lequel il importe de considérer la loi constitutive et de porter une attention particulière au contenu de l'entente. Dans chaque cas, il est important de souligner que les municipalités conservent leurs pouvoirs de taxation et de réglementation sur leur territoire. À titre d'exemple, une municipalité peut décider de confier sa compétence en matière de service de sécurité incendie à une municipalité voisine qui dispose déjà des infrastructures, de l'expertise et des ressources nécessaires pour assurer cette responsabilité, tout en continuant de percevoir les taxes afférentes et de légiférer sur le sujet.